|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2019/6 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  14 février 2019  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**106e session**

Genève, 13-17 mai 2019

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:**

**propositions diverses**

Proposition de modification de la disposition spéciale 363 l)

Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** Le deuxième tiret du paragraphe l) de la disposition spéciale 363 n’est pas applicable lorsque l’on ne sait pas par avance que le transport empruntera un tunnel soumis à des restrictions de passage. Il s’agit de formuler la disposition de sorte que l’assujettissement aux interdictions de passage soit toujours applicable. |
| **Mesures à prendre:** Modifier le texte du deuxième tiret du paragraphe l) de la disposition spéciale 363. |
|  |

Introduction

1. Le nouveau texte du deuxième tiret du paragraphe l) de la dispositions spéciale 363 apparu dans l’ADR 2019 a été l’objet de discussions concernant son champ d’application :

« 363 l) …

- Lorsqu’il est connu par avance que le transport empruntera un tunnel auquel s’appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses, l’unité de transport doit porter des panneaux de couleur orange conformément au 5.3.2 et les restrictions de passage dans les tunnels du 8.6.4 s’appliquent. »

2. Selon une certaine lecture cette obligation d’apposer une signalisation orange et l’assujettissement conséquent aux restrictions de passage dans les tunnels soumis à des restrictions de passage ne s’appliquerait que lorsqu’il est connu par avance que le transport empruntera un tunnel soumis à des restrictions. Si pour une raison quelconque le trajet doit être modifié en cours de route et traverser un tunnel soumis à restriction, par exemple du fait que le passage par un col est fermé, le transport ne serait pas soumis à l’obligation d’apposer une signalisation orange ni à l’interdiction de passage étant donné que l’on ignorait par avance que le transport emprunterait un tunnel soumis à des restrictions.

3. Étant donné que l’on ne peut pas exclure une telle interprétation de ce texte, ils s’agit de l’améliorer de façon à ce qu’aucun doute ne subsiste quant au champ d’application de cette disposition.

4. Le texte en question était inspiré de ce qui figure au 5.4.1.1.1 k) de l’ADR. Sa formulation a subi des modifications qui ne semblent pas nécessaires au cours des discussions qui ont eu lieu et le texte qui en est ressorti ne correspond pas au but recherché. Nous proposons ci-après de reprendre dans le deuxième tiret la teneur du texte qui figure au 5.4.1.1.1 k).

5. Afin de simplifier l’interprétation de la disposition en question nous proposons de modifier le texte de la manière suivante :

Proposition

6. Modifier le deuxième tiret du paragraphe l) de la disposition spéciale 363, comme suit (texte ajouté **souligné en gras**, texte éliminé biffé). :

« 363 l) …

- **L’unité de transport doit porter des panneaux de couleur orange conformément au 5.3.2 et les restrictions de passage dans les tunnels du 8.6.4 s’appliquent. La signalisation orange selon le 5.3.2 n’est pas nécessaire** lorsqu’il est connu par avance que le transport **n’**empruntera **pas** un tunnel auquel s’appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses~~, l’unité de transport doit porter des panneaux de couleur orange conformément au 5.3.2 et les restrictions de passage dans les tunnels du 8.6.4 s’appliquent.~~ »

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.1)). [↑](#footnote-ref-2)